



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Tolls-Group1-M124-2017-01 01
Le 1^{er} mars 2018

Destinataires : Liste des parties à la procédure RHW-003-2017

Maritime & Northeast Pipeline Management Ltd. (« M&NP » et la « société »)
Demande d'approbation du règlement sur les droits pour la période de 2017 à 2019
(la « demande »)
Motifs de décision RHW-003-2017

1. Mise en contexte

Le 30 juin 2017, M&NP a présenté à l'Office national de l'énergie une demande aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et des *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés sur le transport, les droits et les tarifs* (les « [lignes directrices](#) »), en vue de l'approbation du règlement sur les droits définitifs (le « règlement ») pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2019 (la « période du règlement »). M&NP a indiqué que le règlement était le fruit de négociations avec son groupe de travail sur les droits et les tarifs (le « GTDT »), qui se compose de représentants de la société et d'autres parties concernées par des questions se rapportant à ses droits et tarifs. M&NP a précisé que le vote du GTDT s'était soldé par une « résolution contestée », la majorité étant en faveur de la résolution.

M&NP a demandé à l'Office d'approuver la demande dans les meilleurs délais. Les principales modalités du règlement devant s'appliquer durant la période indiquée sont les suivantes :

- les droits de base par gigajoule sont fixés à 0,7515 \$ pour 2017, à 0,7178 \$ pour 2018 et à 0,7857 \$ pour les 11 premiers mois de 2019;
- l'amortissement est accéléré;
- le taux de rendement de M&NP est réduit;
- les frais de cessation d'exploitation facturés pendant la période feront l'objet d'une demande distincte;
- la fin de la période du règlement coïncide avec la date d'échéance de l'entente de soutien conclue entre M&NP et ExxonMobil;
- M&NP s'expose à un risque en ce qui concerne certains revenus tirés du service interruptible.

.../2

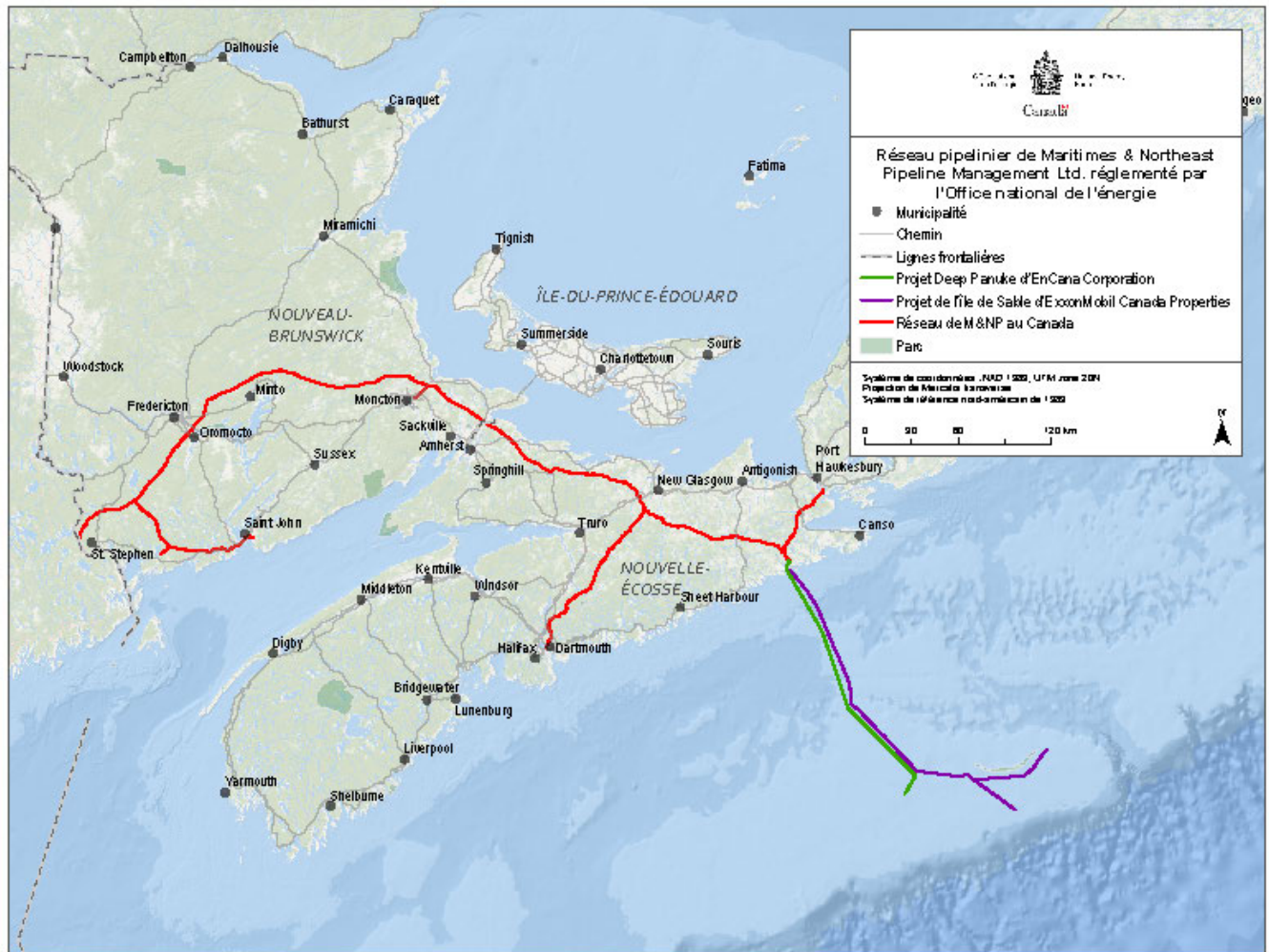
Le 11 juillet 2017, l'Office a sollicité des commentaires sur la demande, parce que le vote du GTDT avait donné lieu à une résolution contestée. Le 18 septembre 2017, après avoir reçu des commentaires de quelques parties, l'Office a publié la directive procédurale n° 1, qui accordait le statut d'intervenant à 16 parties à l'instance RHW-003-2017. Les commentaires reçus indiquaient ce qui suit :

- Les parties suivantes ont appuyé le règlement :
 - Corridor Resources Inc. (« Corridor »);
 - les producteurs de la côte Est : ExxonMobil Canada Properties (« ExxonMobil »), Shell Canada Énergie (« Shell »), Pétrolière Impériale Ressource Limitée (« L'Impériale »), Pengrowth Energy Corporation, Mosbacher Operating Ltd., et Encana Corporation;
 - Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (« EGNB »);
 - Irving Oil Limited (« Irving Oil »);
 - J.D. Irving, Limited (« J.D. Irving »);
 - Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB »).
- Heritage Gas Limited (« Heritage ») et ses sociétés affiliées AltaGas Ltd. et Alton Natural Gas Storage se sont opposées au règlement.
- Nova Scotia Power Inc. et Repsol Energy Canada Ltd. n'ont pas pris position sur la demande, mais ont indiqué qu'elles s'intéressaient à l'instance.

L'Office a jugé qu'un processus écrit convenait pour examiner la demande. À cette fin, des demandes de renseignements, et les réponses à celles-ci, ont été transmises entre la fin de septembre et le 25 octobre 2017. Le 3 novembre 2017, l'Office a publié la directive procédurale n° 2, ce qui a eu pour effet de fixer la fermeture du dossier d'audience au 27 novembre 2017, dès la conclusion du processus de plaidoiries finales écrites et de réplique.

La figure 1 montre le réseau de M&NP.

Figure 1 : Réseau de M&NP



2. Règlement

La présente section résume l'opinion de M&NP et des parties sur la façon dont le règlement négocié se conforme aux lignes directrices de l'Office et décrit l'ampleur de l'appui des expéditeurs. La section 3 porte sur l'opposition au règlement.

2.1 Conformité aux lignes directrices de l'Office

Opinion de M&NP

M&NP a soutenu que toutes les parties concernées par ses droits et tarifs avaient eu une possibilité équitable de participer à l'établissement du règlement et de faire dûment connaître leurs intérêts. La société a précisé que le vote du GTDT s'était soldé par une « résolution contestée », la majorité étant en faveur de la résolution.

M&NP a souligné que la partie IV des lignes directrices indique qu'« une société pipelinère peut décider de déposer une demande en vue de son approbation sans qu'une entente soit intervenue avec tous ses expéditeurs si, à son avis, l'entente obtenue justifie de soumettre le règlement à l'approbation de l'Office ». La société a soutenu croire qu'elle était parvenue à une entente justifiant le dépôt du règlement en vue d'une approbation. Elle a également précisé que les opposants au règlement sont des sociétés affiliées d'un même groupe de sociétés, qui ne comptent pas parmi les principaux expéditeurs du service garanti sur son réseau.

M&NP a noté que les lignes directrices faisaient référence à une entente intervenue avec tous les « expéditeurs ». La société a précisé dans sa demande qu'aucun expéditeur principal ne s'était opposé au règlement. Elle estime que le règlement a reçu l'appui de tous ses expéditeurs. M&NP a précisé qu'il revenait à l'Office d'établir l'importance à accorder à l'opinion de titulaires de contrats non principaux. Selon elle, le fait d'exiger le soutien de toutes les parties qui ne sont pas des principaux titulaires de contrats reviendrait essentiellement à leur donner un droit de veto sur les règlements.

M&NP a soutenu que le règlement et les droits en découlant respectaient les exigences relatives aux règlements négociés établies dans les lignes directrices.

Opinions des intervenants

Corridor

Corridor s'est opposée à l'argument de M&NP voulant que l'Office ne devrait pas étudier aussi attentivement ou devrait accorder une importance moindre à l'opinion de Heritage et de ses sociétés, parce qu'elles ne sont pas des expéditeurs du service garanti sur le réseau.

Producteurs de la côte Est

ExxonMobil et L'Impériale ont soutenu que les préoccupations des membres du GTDT au sujet des droits exigibles pour 2020 et les années suivantes avaient influencé les négociations relatives au règlement. Elles ont également précisé que ces préoccupations avaient été prises en compte et

que les membres du GTDT et M&NP avaient dû trouver un compromis pour en arriver à un règlement.

Les producteurs de la côte Est ont signalé que nul n'avait contesté le processus de règlement ni prétendu qu'il était inéquitable. Ils ont précisé que le règlement découlait de négociations entre les membres du GTDT, durant lesquelles toutes les parties intéressées ont eu une possibilité équitable de participer et de faire dûment connaître leurs intérêts.

EGNB

EGNB a indiqué que les négociations avec le GTDT avaient commencé au début de 2016 et que les parties avaient eu toutes les occasions possibles d'y participer et de s'exprimer.

Heritage

Heritage a avancé que M&NP tentait de marginaliser ses intérêts dans cette instance parce qu'elle n'était pas actuellement titulaire d'un contrat de service garanti sur le réseau. Heritage a soutenu que l'Office, dans son évaluation du bien-fondé d'approuver la demande, devait tenir compte des intérêts de toutes les parties pouvant être touchées par les droits facturés par M&NP, qu'elles soient actuellement ou non de principaux expéditeurs du service garanti et quel que soit leur avis sur la demande.

Heritage a indiqué être propriétaire de sa concession de distribution de gaz naturel en Nouvelle-Écosse jusqu'en 2028, terme auquel elle prévoit faire une demande de prolongation. Elle continuera d'utiliser le réseau de M&NP pour effectuer ses livraisons de gaz naturel bien après le départ d'Encana et des producteurs de la côte Est. Heritage et ses clients ont un grand intérêt à long terme dans les droits que facture la société.

En ce qui concerne la déclaration relative à l'appui général des expéditeurs, Heritage a tenu à signaler que certaines parties ayant voté en faveur du règlement sont des producteurs qui mettront fin à leurs contrats d'expédition au cours de la période du règlement et des utilisateurs finaux du secteur industriel qui ont accès à une solution de rechange concurrentielle et qui cherchent ainsi à obtenir un tarif de fidélisation de la part de M&NP. Heritage a ajouté qu'il n'y a que deux services de distribution de gaz qui sont captifs du réseau en question : l'un est une société affiliée à M&NP; l'autre est Heritage.

Irving Oil

Irving Oil a indiqué qu'elle participait au GTDT et que ce forum bien reconnu et établi de longue date encourageait la collaboration et la résolution des problèmes de droits et de tarifs entre les expéditeurs et M&NP.

Irving Oil a précisé que beaucoup de temps et d'efforts avaient été consacrés au processus de négociation, ce qui avait permis à toutes les parties de parvenir à un compromis sur certains points. Elle a affirmé que le règlement ainsi rédigé rendait compte des concessions mutuelles accordées par les parties.

Énergie NB

Énergie NB a mentionné que le processus encadrant le vote sur le règlement avait été équitable.

Réplique de M&NP

M&NP a soutenu que le processus respectait les lignes directrices de l'Office, qu'il était ouvert et que toutes les parties intéressées avaient été invitées à participer aux négociations. La société a indiqué que Heritage et ses sociétés affiliées y avaient activement pris part. Elle a également signalé que Heritage ne contestait pas le processus ayant mené au règlement.

M&NP a affirmé n'avoir jamais allégué que l'Office ne devait pas tenir compte de l'opinion des expéditeurs du marché secondaire devaient être ignorées par l'Office. Elle a précisé avoir simplement avancé que leur opinion ne devrait pas compter autant que celles des expéditeurs principaux, qui assument directement les risques et les conséquences associés au paiement des droits de la société.

2.2 Acceptabilité du règlement

Opinion de M&NP

M&NP a affirmé que le règlement bénéficie d'un large appui des expéditeurs et que son approbation entraînerait des droits justes et raisonnables pour les services de transport sur le réseau, tout au long de la période indiquée.

M&NP a indiqué que le règlement était identique aux règlements précédents en ce qui concerne le calcul des besoins en produits, des droits et des comptes de report et l'utilisation du solde des comptes de report. De plus, le règlement prévoit la même structure des barèmes de droits que celle qui a été utilisée dans les neuf ententes de règlement sur les droits antérieures de la société, qui se sont appliquées sans interruption durant les 16 dernières années.

M&NP a précisé que le règlement prévoyait une accélération de l'amortissement pour tenir compte du fait qu'il est peu probable que les producteurs prolongent leurs contrats de service garanti, étant donné la diminution des réserves gazières. La société a indiqué que cette accélération se traduisait par une pression à la hausse sur les droits, un fardeau porté par les principaux expéditeurs du service garanti durant la période du règlement. Elle a aussi souligné que les expéditeurs avaient accepté cette situation pour contribuer à l'équilibre du règlement. En échange, M&NP a accepté de réduire d'autres facteurs déterminants de l'établissement des droits, comme le rendement du capital-actions ordinaire (le « RCA »), et d'assumer les risques relatifs aux produits liés au service de transport interruptible et à d'autres services.

M&NP a souligné que la réduction du RCA mentionnée ci-dessus était un autre élément important du règlement. Le RCA passerait ainsi de 10,9 % en 2017 à 8,50 % en 2018 et à 8,25 % en 2019.

M&NP a affirmé que l'approbation du règlement allait non seulement la mettre en bonne posture pour gérer les droits exigibles après 2019, mais qu'elle lui donnerait aussi le temps, ainsi qu'à toutes les parties, d'étudier de telles questions. La société a souligné que compte tenu du vaste appui accordé au règlement par tous les groupes de clients, l'Office pouvait raisonnablement conclure que le règlement est dans l'intérêt des parties concernées, de M&NP et du grand public.

Opinion des intervenants

Corridor

Corridor a soutenu qu'il fallait approuver la demande d'approbation du règlement présentée par M&NP. Elle a indiqué soutenir le règlement parce qu'il donne lieu à des droits justes et raisonnables et qu'il tient compte de l'intérêt public.

Producteurs de la côte Est

Les producteurs de la côte Est ont soutenu que le dossier public contient l'information nécessaire pour que l'Office évalue de façon indépendante le caractère juste et raisonnable des droits. Ils ont en outre affirmé que la structure présumée du capital, le taux de rendement du capital-actions, les taux d'emprunt et les taux d'amortissement, qui ont tous été négociés et acceptés, sont dans les limites du raisonnable et entraînent des besoins en produits raisonnables.

Ils ont également indiqué que l'appui au règlement était suffisant pour justifier son approbation.

EGNB

EGNB a indiqué que, si les droits augmentent de façon constante depuis 2001, les augmentations ont été graduelles. Elle souhaite qu'il en reste ainsi. EGNB est vulnérable aux augmentations des droits, puisqu'elles nuisent à sa capacité de demeurer concurrentielle sur le marché du Canada atlantique.

EGNB a en outre affirmé qu'elle considérait le règlement comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt public.

Heritage

Heritage a affirmé qu'elle et ses clients seraient directement touchés par le résultat de la demande, et que l'approbation des droits proposés par M&NP pour la période de 2017 à 2019 leur serait préjudiciable, puisque ces droits ne sont ni justes ni raisonnables.

Heritage a indiqué que le service à ses clients repose uniquement sur le gaz naturel qu'elle obtient du réseau de M&NP. Elle a expliqué que, puisqu'elle est captive de ce réseau pour son approvisionnement en gaz naturel, elle est directement touchée par les droits s'appliquant aux services de la société, et que la hausse de ces droits provoquera une hausse des coûts de livraison de gaz à ses clients de la Nouvelle-Écosse. Heritage a précisé que cette situation nuisait à sa capacité de développer le réseau de distribution de gaz naturel dans la province.

Heritage a fait savoir qu'après avoir examiné la preuve déposée par M&NP, elle s'opposait toujours à la demande.

Heritage a demandé à l'Office de rejeter la demande et de lancer un processus visant à résoudre le problème soulevé dans son avis d'opposition; c'est-à-dire le choix d'une méthode de conception des droits qui fixerait des droits appropriés pour le réseau de M&NP, compte tenu de son importante sous-utilisation.

La section 3 expose en détail l'opposition de Heritage.

Irving Oil

Irving Oil a indiqué appuyer sans réserve le règlement. Elle a précisé que les conditions du règlement et les droits pour la période indiquée sont justes et raisonnables. Elle a ajouté que l'appui des expéditeurs membres du GTDT était solide et devait être vu comme une preuve convaincante du caractère juste et raisonnable du règlement.

J.D. Irving

J.D. Irving a indiqué être un expéditeur du service garanti sur le réseau de M&NP depuis longtemps et s'attendre à le demeurer. Elle a ajouté qu'elle avait participé au GTDT et qu'elle appuyait le règlement.

Énergie NB

Énergie NB a indiqué avoir voté en faveur du règlement et le trouver juste et raisonnable.

Réplique de M&NP

Dans sa réplique, M&NP a répété croire que l'énorme appui donné au règlement était une preuve convaincante que les droits sont justes et raisonnables sans être indûment discriminatoires.

3. Opposition au règlement

L'Office a reçu des avis d'opposition au règlement de la part de Heritage, d'AltaGas Ltd. et d'Alton Natural Gas Storage. La présente section résume l'opinion de ces parties et les solutions qu'elles proposent pour résoudre leurs préoccupations.

3.1 Préoccupations au sujet des modalités du règlement

Opinion de Heritage

Sous-utilisation

Heritage a soutenu que les droits fixés par le règlement n'étaient ni justes ni raisonnables. Elle a affirmé que le réseau de M&NP était aujourd'hui considérablement sous-utilisé, que la plus grande part de sa capacité de transport n'était plus utile ni utilisée et que le débit était déjà réduit. Elle a avancé que M&NP n'avait pas tenu compte de la situation dans sa demande.

Heritage a indiqué que la baisse de l'utilisation du réseau de M&NP et du nombre d'engagements de service garanti coïncidait avec la diminution importante, de 2005 à 2015, de la production gazière en zone extracôtère. Elle a affirmé que l'entente de soutien camouflait le problème de sous-utilisation au lieu de le régler. Selon elle, le problème pourrait s'aggraver puisqu'on a annoncé la désaffectation du projet énergétique extracôtier de l'Île de Sable en 2018, puis du projet Deep Panuke entre 2019 et 2021. Heritage a ajouté qu'aucune réserve sur terre ou au large des côtes n'était en vue pour remplacer les volumes produits par ces projets.

Heritage a soutenu que la question fondamentale était de déterminer si le règlement résolvait adéquatement le problème relatif aux droits causé par la sous-utilisation du réseau de M&NP, non seulement pour la période de 2017 à 2019, mais aussi pour les années suivantes.

Heritage a fait valoir qu'il ne fallait pas permettre à M&NP d'attendre 2020 pour régler le problème de sous-utilisation marquée de son réseau. Elle a ajouté que si M&NP jugeait devoir apporter des modifications à son mode de fonctionnement, à son offre de services ou à sa méthode de conception des droits, elle devait dès maintenant en demander formellement l'approbation à l'Office.

Traitement des droits futurs dans le règlement

Heritage s'est demandé comment M&NP pouvait s'attendre à ce que ses clients du marché intérieur prennent aujourd'hui des décisions concernant leurs besoins de transport après 2019. Elle a allégué que la société n'avait fourni aucune prévision de l'utilisation du réseau ni des déterminants de facturation pour 2020, et qu'elle avait posé des hypothèses sur des mesures tarifaires après 2019 sans consulter ses expéditeurs. Selon Heritage, M&NP n'a pas arrêté de plan pour la gestion future des droits sur son réseau.

Heritage a souligné que M&NP se fiait à l'accélération de l'amortissement dans le cadre du règlement pour garantir le maintien de droits concurrentiels. Heritage a soutenu que la réduction prévue de 0,07 \$ par million d'unités thermiques britanniques par jour (« MBtu/j ») du droit de 2020, qui découle de l'amortissement accéléré, bien que non négligeable, serait très loin de compenser les répercussions négatives sur les droits qu'aurait la diminution prévue des déterminants de facturation.

Heritage a affirmé que M&NP, pour estimer les besoins en produits de 2020, avait établi que le taux d'amortissement serait réduit en 2020 de manière à avoir entièrement amorti l'actif net en 2039. Heritage a avancé que sans cette hypothèse, les besoins en produits de 2020 seraient plus de 150 % plus élevés que ce qu'a indiqué M&NP.

Heritage a soutenu que la preuve de M&NP ne démontrait pas que le règlement résolvait adéquatement le problème de sous-utilisation de son réseau, particulièrement en ce qui concerne la gestion future des droits. Heritage a fait valoir que même si l'accélération de l'amortissement de 2017 à 2019 était un pas dans la bonne direction, elle ne représentait guère le « grand pas » annoncé par M&NP et n'aurait pas un « effet important » sur les droits de la société après la période du règlement.

Mesures proposées

Heritage a indiqué qu'il fallait à présent examiner d'autres mesures pour alléger les augmentations des droits pour les expéditeurs qui demeureront captifs à la fin de la période du règlement, après l'échéance de l'entente de soutien d'un producteur. Plus précisément, la société propose les mesures suivantes :

- accélérer le taux d'amortissement pour la période de 2017 à 2019;
- établir les droits pour une autre période après 2019.

Accélération du taux d'amortissement

Heritage a précisé qu'elle ne proposait pas d'amortir entièrement le réseau de M&NP avant la fin de la période du règlement, mais qu'il faudrait envisager d'amortir entièrement la capacité de 434 000 MBtu/j souscrite à contrat par les producteurs de la côte Est. Cette mesure garantirait que les expéditeurs qui demeureront captifs à la fin de la période du règlement ne se trouveraient pas obligés d'assumer les coûts de l'amortissement de la capacité inutilisée à laquelle les producteurs auront renoncé.

Établissement des droits pour une période postérieure au règlement

Heritage a soutenu que même si l'Office agissait en faveur de la mesure ci-dessus, l'accélération de l'amortissement ne compenserait pas les répercussions négatives sur les droits qui découleraient de la perte de déterminants de facturation à la fin de la période du règlement. Heritage a suggéré qu'il fallait maintenant envisager une approche pluriannuelle pour établir les droits qui s'appliqueraient après la période du règlement. Selon Heritage, compte tenu de l'importante sous-utilisation du réseau et de l'incertitude entourant celui-ci, cette mesure semble être la seule façon d'offrir une stabilité des droits aux expéditeurs encore actifs sur le marché durable à l'échéance du règlement.

À l'encontre de l'affirmation de M&NP selon laquelle Heritage ne pouvait pas vraiment estimer le taux d'utilisation du réseau après la période du règlement en raison des trop nombreuses inconnues qui l'empêchent de prévoir précisément la demande, Heritage a soutenu que le marché intérieur durable était bien connu. Elle a affirmé que M&NP savait que le marché risquait peu d'évoluer au cours des 24 prochains mois. Par conséquent, Heritage a fait valoir que les besoins en produits estimés par M&NP, qui entraînent un droit de 0,76 \$/MBtu/j selon un débit de 176 119 MBtu/j, sont une référence adéquate pour l'établissement des droits de 2020.

Refus de permettre de bénéficier d'un rendement

Comme aucune instance ne porte sur des changements à une méthode de conception des droits durant la période du règlement, Heritage a avancé que l'Office devait examiner le bien-fondé de permettre à M&NP de continuer de recouvrer les coûts liés à sa capacité totale au moyen de ses droits. Elle a ajouté que M&NP ne devrait pas pouvoir facturer de droits qui lui permettent à la fois de recouvrer son capital investi et de générer des profits, que la capacité associée à cet investissement soit, ou ne soit pas, utile et utilisée aux fins de services de transport.

Opinion de M&NP

M&NP a soutenu que la question fondamentale n'était pas, comme l'avait avancé Heritage, de déterminer si le règlement permet de résoudre adéquatement le problème de la sous-utilisation du réseau en ce qui concerne les droits visant non seulement la période de 2017 à 2019, mais aussi les années suivantes. Selon la société, la question serait plutôt de déterminer si ces droits sont justes et raisonnables sans être indûment discriminatoires, tout en tenant compte adéquatement de toute considération relative à l'intérêt public qui va au-delà des préoccupations immédiates des parties à la négociation. M&NP a affirmé que la réponse à cette question était « Oui ».

M&NP a noté que le règlement couvrait une période importante de l'évolution de son réseau, pour lequel elle prévoyait des changements aux conditions contractuelles et économiques après 2019. Elle a soutenu que le règlement, en accélérant le taux d'amortissement, représentait un pont efficace entre l'avant 2020, dont la dynamique est contrôlée par l'offre, et l'après 2020, où les forces du marché intérieur deviendraient progressivement le moteur du réseau.

M&NP a précisé que la hauteur des droits sur son réseau après 2019 dépendrait principalement de la hauteur des déterminants de facturation de son réseau à ce moment-là. Elle a indiqué avoir l'intention de faire tous les efforts commercialement raisonnables durant la période du règlement pour gérer activement le coût des paramètres de service qui influent sur les droits visant le réseau après 2019.

Sous-utilisation

M&NP est consciente des préoccupations de certains membres du GTDT au sujet de ses droits après 2019, étant donné les changements importants qui devraient se produire à la fin du règlement, y compris la baisse continue de l'approvisionnement intérieur en gaz naturel et l'échéance de l'entente de soutien.

M&NP a indiqué que, dans la mesure où son réseau était sous-utilisé, le règlement en tenait compte, tout comme les règlements de la dernière décennie. La société a fait valoir que même si ses actifs ne fonctionnaient pas à leur pleine capacité nominale, ils n'étaient pas pour autant inutiles ou inutilisés pour le service. Elle a soutenu qu'au contraire, elle avait des engagements contractuels fermes, associés à des obligations contractuelles fermes, pour 434 000 MBtu/j jusqu'à la fin de la période du règlement. Elle a précisé que d'un point de vue contractuel, et donc sur le plan des produits générés, ce volume représentait une utilisation de 80 % de la capacité du réseau. La société a ajouté que ce dernier devait être apte à transporter l'entièreté des volumes contractuels, donc payés, soit 434 000 MBtu/j, quel que soit le débit physique prévu.

Accélération du taux d'amortissement

M&NP a indiqué que l'approbation du règlement contribuerait à réduire les droits exigibles après la période du règlement, puisque celui-ci accélère la réduction de la base tarifaire au cours de la période. La société a ajouté qu'un taux d'amortissement approprié était nécessaire pour qu'elle

recouvre un montant suffisant de ses coûts en capital pendant la période du règlement, évitant ainsi d'alourdir le fardeau des expéditeurs pour les périodes à venir.

M&NP a déclaré être au courant du risque d'approvisionnement qui pèse sur elle selon l'évaluation faite par l'Office dans le cadre de l'instance MH-001-2013, qui portait sur le mécanisme de prélèvement et de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation. La société a tenu compte de ce risque ainsi que de diverses considérations liées à l'évolution du marché, notamment l'échéance attendue des contrats des principaux producteurs, pour établir le taux d'amortissement qu'elle propose pour la période du règlement.

M&NP a précisé que le règlement prévoyait une accélération de l'amortissement pour tenir compte du fait qu'il est peu probable que les producteurs prolongent leurs contrats de service garanti, vu la diminution des réserves gazières. La société a affirmé qu'il ne serait pas approprié d'augmenter davantage les taux d'amortissement pendant la période du règlement. Elle a souligné que l'accélération fixée représentait une hausse d'environ 40 % entre 2016 et 2019. Elle a ajouté que même s'il était toujours possible que des parties aux intérêts différents argumentent en faveur d'une hausse ou d'une baisse des taux, l'équilibre établi dans le règlement était équitable.

Selon M&NP, compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, il est primordial que l'ajustement des taux d'amortissement soit réalisé à un moment où tous les expéditeurs ayant utilisé le réseau l'utilisent encore. De plus, il faudrait veiller à ce que les droits de transport vers les marchés intérieurs des Maritimes augmentent de manière raisonnable, jusqu'à leur valeur après 2019. M&NP a avancé qu'une croissance raisonnable équilibrerait les intérêts des expéditeurs actuels et futurs et favoriserait l'utilisation continue de son réseau par les parties durant la période du règlement et après celle-ci.

M&NP a affirmé que la méthode d'amortissement fixée dans le règlement (accélération du taux d'amortissement pour tenir compte de l'épuisement des sources de gaz et du non-renouvellement attendu des contrats des producteurs) et celle qu'elle prévoit pour la période suivante (ralentissement de l'amortissement pour tenir compte du marché durable et d'un taux d'utilisation moindre) étaient cohérentes dans le contexte de l'équité intergénérationnelle. Ces méthodes réduisent au minimum la possibilité d'iniquité intergénérationnelle, car elles font correspondre l'utilisation économique du pipeline et les expéditeurs responsables de cette utilisation. M&NP a ajouté qu'il serait inapproprié d'accélérer davantage l'amortissement pendant la période du règlement.

Établissement des droits pour une période postérieure au règlement

M&NP a soutenu qu'il était inutile d'imposer aujourd'hui une audience pour traiter de questions tarifaires visant une période postérieure à 2019, puisque les conclusions seraient très hypothétiques et vraisemblablement sujettes à un ajustement.

M&NP a affirmé qu'il était contraire aux saines pratiques tarifaires de fixer aujourd'hui les droits jusqu'à la fin de 2022 à la hauteur des droits pour 2019 établie dans le règlement, afin d'offrir au

marché durable une stabilité des droits après novembre 2019. La société a indiqué que le principe d'équité intergénérationnelle s'appliquait autant à la période du règlement, qui touche les producteurs, qu'à la période suivante, qui touche Heritage et le marché durable. Elle a également soutenu qu'il était contraire au principe de « l'absence de droits acquis » de l'Office de suggérer, en se fondant sur l'utilisation antérieure du réseau et en l'absence d'un droit contractuel à cet effet, que Heritage serait admissible à une certaine protection face aux droits ou à une garantie quant à la hauteur de ceux-ci, à un point très éloigné dans le temps.

M&NP trouve absurde le commentaire de Heritage selon lequel la grande incertitude entourant les déterminants de facturation après 2019 est une raison suffisante pour fixer dès maintenant les droits pour cette période. La société a soutenu que la réponse appropriée à l'incertitude sur la période suivant le règlement était de faire tout ce qu'elle peut entre 2017 et 2019 pour préparer le terrain et maintenir les droits les plus bas possible par la suite. Elle a ajouté qu'il serait seulement approprié de réfléchir aux droits pour la période suivant le règlement lorsque la conjoncture après 2019 serait mieux connue.

Refus de permettre de bénéficier d'un rendement

M&NP considère qu'il n'y a aucun fondement dans l'affirmation de Heritage selon laquelle des droits qui permettraient à la fois à la société de recouvrer son capital investi et de générer des profits pendant la période du règlement ne seraient ni justes ni raisonnables. M&NP a soutenu que de juger qu'elle ne pouvait plus recouvrer son capital et en tirer un rendement revenait à conclure qu'un risque fondamental s'était matérialisé sur son réseau, ce qui n'est appuyé par aucune preuve. Selon la société, il est plutôt démontré que les droits demeurent à une hauteur raisonnable durant la période du règlement et que les parties qui devront assumer la majorité de ces droits appuient massivement le règlement et n'estiment pas que ceux-ci dépassent ce que le marché peut supporter.

Résumé

M&NP a soutenu que l'opinion de Heritage (soit qu'il n'est pas approprié d'intégrer au règlement des mesures d'atténuation des futures hausses des droits et que les expéditeurs devraient déboursier encore plus pendant la période du règlement) n'était pas une preuve que le règlement ne tenait pas compte de la conjoncture après 2019. La société a fait valoir qu'il s'agissait seulement d'une indication que Heritage estime que le règlement est mal équilibré.

M&NP a affirmé que le règlement établit des mesures concrètes visant la réduction de ses besoins en produits afin de l'aider à gérer efficacement ses droits après 2019. Elle a indiqué que le règlement, tel qu'il est présenté, assure une stabilité des droits pendant sa période d'application et prend en compte toute considération relative à l'intérêt public au-delà des préoccupations immédiates des parties à la négociation en jetant les bases nécessaires pour que les droits demeurent les plus bas possible après la période du règlement.

Opinions des intervenants

Corridor

Corridor a indiqué que Heritage, dans les documents qu'elle a déposés en preuve, avait soulevé plusieurs questions importantes qui devraient être examinées par M&NP, les parties intéressées et l'Office. Corridor a encouragé M&NP à lancer un processus en ce sens, mais a précisé que l'Office ne devrait pas examiner ces questions dans le cadre de la présente instance.

Les producteurs de la côte Est

Les producteurs de la côte Est ont souligné que Heritage, dans son opposition au règlement, ne propose pas d'autre méthode de conception des droits à M&NP ni de droits qui seraient, à son avis, justes et raisonnables sans être indûment discriminatoires. Selon les producteurs de la côte Est, Heritage demande que l'on se penche sur la détermination du caractère juste et raisonnable des droits qui permettent à une société de recouvrer son capital investi et d'enregistrer un bénéfice avec une capacité pipelinère qui n'est plus utile ni utilisée. Ils ont soutenu que Heritage n'avait présenté aucune preuve pour appuyer son opinion.

Sous-utilisation

Les producteurs de la côte Est ont indiqué que le réseau de M&NP était toujours utile et utilisé pour le service de transport de gaz et que les contrats, y compris l'entente de soutien, seront valides jusque vers la fin de 2019 et comptent pour 78 % de la capacité du réseau.

Accélération du taux d'amortissement

Les producteurs de la côte Est ont soutenu que les taux d'amortissement négociés, qui sont plus élevés que ce qui est nécessaire à M&NP pour recouvrer son capital investi pendant la durée de vie économique de ses installations, sont un coût pour les expéditeurs actuels dont profiteront les payeurs de droits sur le réseau après la période du règlement.

Les producteurs de la côte Est ont jugé que l'opinion de Heritage en ce qui concerne l'amortissement ne respecte pas les principes réglementaires existant en la matière. Ils ont précisé qu'il est communément reconnu que l'amortissement s'étend sur toute la durée de vie économique des installations et souligné qu'il n'existe aucune preuve que la vie économique des installations en question se terminera à la fin de la période du règlement. Ils ont avancé qu'au contraire, les preuves montraient que des parties comme Heritage continueront d'utiliser le réseau de M&NP dans un avenir prévisible.

Les producteurs de la côte Est ont indiqué que les expéditeurs sur le réseau de M&NP, dont ils font partie, avaient signé des contrats de service en vertu du paradigme réglementaire qui régissait les attentes raisonnables des parties à l'époque. Ils ont soutenu qu'il aurait été impossible de prévoir que les installations seraient totalement amorties avant la fin de leur vie économique et que de permettre un tel amortissement entraînait une injustice et des préjudices. Les producteurs de la côte Est ont souligné qu'il serait grandement inapproprié et injuste, voire

tout à fait prématuré, de modifier la méthode de conception des droits qui sous-tend leurs contrats avant l'échéance de ceux-ci.

Les producteurs de la côte Est ont indiqué que Heritage avait commencé à étendre sa concession pour la distribution de gaz naturel en Nouvelle-Écosse en 2003. Ils ont avancé qu'il fallait considérer qu'à cette époque, Heritage savait pertinemment que le pipeline ne serait pas entièrement amorti à l'échéance des contrats. Les producteurs de la côte Est ont rappelé que le contrat de concession de Heritage n'arrivait à échéance qu'à la fin de 2028 et qu'elle prévoyait faire une demande de prolongation. Ils ont soutenu qu'il serait totalement inapproprié de modifier maintenant la méthode de conception des droits qui existait au moment où Heritage a obtenu sa concession.

Établissement des droits pour une période postérieure au règlement

Shell a indiqué que les objections exposées par Heritage et ses sociétés affiliées se rapportaient à des questions portant sur la période suivant le règlement. Elle a ajouté que les préoccupations de Heritage concernant l'avenir des contrats et l'utilisation ne devaient pas être examinées par l'Office dans le cadre du processus visé aux présentes, mais devaient plutôt faire l'objet d'une instance future.

EGNB

EGNB a dit avoir confiance dans le processus réglementaire et dans la capacité de l'Office de rendre des décisions justes et équitables au sujet des droits actuels et futurs sur le réseau de M&NP. Cependant, elle ne juge pas raisonnable d'avancer aujourd'hui des hypothèses concernant les droits futurs.

Irving Oil

Irving Oil a observé que les préoccupations exprimées par Heritage portaient sur des problèmes qui devraient se poser après 2019. Elle a indiqué que ces problèmes n'étaient d'aucune façon immuables ou absolus et qu'elle ne voyait pas vraiment comment ils auraient pu ou dû influencer sur un règlement applicable pour la période de 2017 à 2019. Elle a ajouté que rien ne montrait que l'approbation du règlement tel qu'il a été présenté était susceptible de causer un préjudice ou d'empêcher que ces problèmes soient un jour exposés et examinés.

4. Financement de la cessation d'exploitation

Opinion de Heritage

Heritage a avancé qu'il faudrait envisager d'accroître le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation durant la période du règlement. Compte tenu des circonstances auxquelles le réseau de M&NP est soumis, soit que les producteurs résilient leurs contrats et qu'aucune prévision raisonnable n'indique que la capacité qu'ils utilisent sera souscrite par d'autres parties, Heritage estime qu'il est approprié que les producteurs assument la totalité des coûts de cessation d'exploitation liés à l'utilisation de cette capacité. Elle croit qu'il serait contraire à l'objectif

d'efficacité économique de faire payer aux expéditeurs captifs restants les coûts de cessation d'exploitation liés à la capacité qui n'est plus utilisée par les producteurs.

Opinion de M&NP

M&NP a indiqué que même si les frais de cessation d'exploitation seront facturés tout au long de la période de 2017 à 2019, ces frais sont distincts et ne sont pas inclus dans le règlement. La société a ajouté qu'elle ne prévoyait aucun changement au supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation pour la période du règlement.

M&NP a précisé que le risque pesant sur son financement des coûts de cessation d'exploitation était lié à une augmentation du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation, afin de compenser la réduction attendue des déterminants de facturation. La société a mentionné qu'après la période du règlement, elle prévoyait déposer une demande de prolongation de la période de recouvrement des coûts de cessation d'exploitation, afin de tenir compte du marché intérieur durable. En faisant concorder la prolongation de la période avec le déclin des déterminants de facturation, M&NP croit être capable de tenir à une hauteur raisonnable le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation.

5. Opinion de l'Office

Conformité du règlement aux lignes directrices

Comme le précisent les lignes directrices, l'Office est d'avis que les règlements négociés offrent la possibilité aux parties intéressées de résoudre des questions sans recourir à un processus d'audience. Les lignes directrices établissent que :

- toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits et aux tarifs d'une société pipelinère devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus et de faire dûment connaître leurs intérêts dans un règlement négocié;
- le règlement ne doit pas faire entrave à la capacité de l'Office ni à son pouvoir discrétionnaire de tenir compte de toute considération relative à l'intérêt public qui déborde les strictes préoccupations des parties à la négociation;
- le processus de règlement doit se traduire par l'inclusion au dossier public de renseignements suffisants pour permettre à l'Office de comprendre le fondement du règlement et d'évaluer s'il est raisonnable, ainsi que d'établir que les droits qui en découlent sont justes et raisonnables et qu'ils n'entraînent aucune distinction injuste.

Si un règlement est contesté, la société doit présenter à l'Office un exposé des motifs pour lesquels il devrait admettre le règlement. L'Office sollicitera des commentaires au sujet de la demande et, suivant le processus qu'il aura établi, il examinera toute la preuve en main, y compris les avantages que les parties consentantes comptent tirer du règlement et les coûts que les parties dissidentes s'attendent à payer.

L'Office relève qu'aucune partie intéressée n'a soulevé de préoccupations au sujet du déroulement des négociations et du vote subséquent du GTDT.

M&NP a fait valoir que l'opinion des expéditeurs utilisant le marché secondaire ne devrait pas peser aussi lourd que l'opinion des expéditeurs principaux, qui s'exposent aux risques et subissent les conséquences qui découlent directement des droits exigés. Heritage, ses sociétés affiliées et Corridor se sont opposées à cette opinion. Heritage a expliqué qu'elle a un grand intérêt à long terme dans les droits que facture la société, car elle continuera de dépendre du réseau de M&NP pour ses livraisons de gaz naturel, bien après le départ des producteurs de la côte Est.

L'Office indique que pour rendre ses décisions au sujet des règlements, il soupèse les éléments de preuve déposés par les parties en fonction de différents facteurs, selon le contexte de la demande. Il examine également l'évolution des marchés intérieurs et les répercussions sur des parties qui n'ont peut-être pas pris part aux négociations, comme les éventuels expéditeurs, en tenant compte des principes de l'équité intergénérationnelle et de la causalité des coûts. Chaque pipeline, chaque demande et chaque conjoncture de marché est unique et requiert que l'Office étudie toute la preuve attentivement.

M&NP a présenté sa demande à l'Office en faisant référence à l'article iv) des lignes directrices, qui porte sur les règlements contestés. L'Office juge bien fondée cette décision, étant donné que le vote du GTDT s'était soldé par une « résolution contestée ». Il estime que le règlement satisfait aux lignes directrices et a donné aux parties intéressées une possibilité équitable de participer au processus et de faire dûment connaître leurs intérêts.

Caractère raisonnable du règlement

L'Office note que le règlement bénéficie de l'appui général des expéditeurs du service garanti actuels (qui assument directement le fardeau financier du règlement) et des expéditeurs du marché secondaire pour la capacité du réseau de M&NP (qui devraient continuer d'utiliser le pipeline après la période du règlement). L'Office prend également acte des préoccupations exprimées par Heritage concernant la sous-utilisation, la détermination de l'utilité et de l'utilisation du pipeline, ainsi que la stabilité et la certitude des droits que devra supporter le marché durable après la période du règlement. Heritage a demandé à l'Office de rejeter la demande et de lancer plutôt un processus visant la détermination d'une méthode de conception des droits qui entraînerait des droits appropriés pour le réseau de M&NP, compte tenu de son importante sous-utilisation.

L'Office estime que les effets de la chute attendue des déterminants de facturation à la fin de la période du règlement devraient être approfondis par les parties, dans la mesure du possible, pendant la période du règlement. Pour tenir compte de cette réalité, l'Office se penche, dans les sections suivantes, sur les mesures prises par M&NP dans le règlement et sur les mesures proposées par Heritage.

Amortissement et modalités du règlement

L'Office souligne que le réseau de M&NP sera amorti à environ 86 % à la fin de la période du règlement. Les observations de la société l'ont convaincu que l'accélération de l'amortissement et la réduction du rendement du capital-actions prévues dans le règlement respectent le principe tarifaire d'équité intergénérationnelle et sont suffisamment adaptables aux réalités actuelles et futures qui s'imposent aujourd'hui à M&NP. Comme le note la société, il est toujours possible que des parties aux intérêts différents argumentent en faveur d'une hausse ou d'une baisse des taux d'amortissement pour la période du règlement. L'Office, cependant, n'est pas certain qu'il soit justifié de modifier le taux d'amortissement établi dans le règlement.

En outre, l'Office croit qu'en accélérant l'amortissement pour amortir entièrement la capacité conférée aux producteurs de la côte Est avant la fin de la période du règlement, il ferait porter aux expéditeurs actuels du réseau de M&NP un fardeau excessif découlant de coûts et d'avantages futurs. L'Office juge ce résultat injuste et non raisonnable, puisqu'il revient à laisser M&NP recouvrer des coûts futurs au détriment d'expéditeurs actuels.

L'Office est d'accord avec les producteurs de la côte Est pour dire qu'il serait inapproprié d'exiger aujourd'hui un changement considérable à la méthode de conception des droits qui sous-tend les contrats à long terme, même si ces contrats arriveront à échéance à la fin de la période du règlement.

L'Office considère que la période du règlement est appropriée aux conditions et aux réalités du marché auxquelles M&NP est confrontée et que le règlement fait état de mesures proactives qu'il faut suivre durant sa période d'application pour pouvoir régler les préoccupations persistantes du marché durable concernant la situation après l'échéance de l'entente de soutien et du règlement.

Établissement des droits pour une période postérieure au règlement

Heritage a précisé qu'elle croyait que l'établissement des droits pour une période au-delà du règlement était la seule façon d'offrir une stabilité des droits au marché durable pour cette période. M&NP et les partisans du règlement ont indiqué que les questions soulevées par Heritage se rapportaient à une période postérieure au règlement, que leur examen par l'Office serait inapproprié pour l'instance aux présentes et que les droits se fonderaient sur trop d'hypothèses pour être utiles.

M&NP n'a pas convaincu l'Office qu'il serait absurde de la part de Heritage de réclamer des droits stables en raison de la grande incertitude entourant l'avenir. L'Office considère que l'établissement des droits permet la répartition du risque entre les expéditeurs et la société pipelinère, en plus d'offrir un degré de certitude à toutes les parties. Il peut être difficile de les fixer pour de longues périodes, particulièrement lorsque la conjoncture future est incertaine, puisque le manque d'information entrave la capacité de prévoir avec exactitude l'évolution de l'équilibre entre le risque et les récompenses. L'Office estime toutefois possible de décider de droits fixes à long terme grâce à la négociation. Bien entendu, comme dans tous les cas de

négociation, les parties qui négocient les ententes de règlement sur les droits devraient être au courant des risques qu'elles acceptent.

Heritage n'a cependant pas convaincu l'Office qu'il serait justifié, à l'heure actuelle, d'imposer une audience tarifaire pour examiner l'établissement des droits pour une période postérieure au règlement. Il est prématuré, selon lui, d'exiger des droits fixes à long terme avant que M&NP n'ait eu la possibilité d'explorer des solutions axées sur le marché, compte tenu de l'importance prévue de la transition pour les marchés et du degré d'incertitude. L'Office n'est pas non plus convaincu par la preuve de Heritage selon laquelle une telle audience serait susceptible de fournir le degré de certitude qu'elle désire en matière de droits fixes à long terme.

Refus de permettre de bénéficier d'un rendement

Puisqu'aucune audience ni demande de M&NP ne concerne la méthode de conception des droits pour une période postérieure au règlement, Heritage a demandé à l'Office d'examiner le bien-fondé de permettre à M&NP de continuer de recouvrer le coût de sa capacité totale au moyen de ses droits. Heritage est d'avis que M&NP ne devrait pas pouvoir facturer des droits qui lui permettent de recouvrer son capital investi et de générer un bénéfice, quelles que soient l'utilité et l'utilisation du réseau à des fins de transport de la capacité pipelinère associée à cet investissement. M&NP a soutenu que de lui refuser de bénéficier d'un rendement en raison de la sous-utilisation revenait à conclure qu'un risque fondamental s'était matérialisé sur son réseau¹.

L'Office relève que Heritage, en suggérant de traiter ainsi la capacité du réseau de M&NP qu'elle considère comme sous-utilisée, n'a pas indiqué de quelle façon M&NP devrait gérer les obligations émanant des contrats de transport et les produits découlant de cette capacité pendant la période du règlement.

L'Office juge ce qui suit dans le rapport de la Commission d'examen public conjoint GH-6-96, qui approuvait le pipeline de M&NP :

La preuve présentée par M&NP contenait une analyse des risques d'entreprise auxquels M&NP serait exposée pendant l'exploitation, notamment les risques inhérents à l'approvisionnement, aux marchés que le gazoduc desservirait, aux ententes contractuelles concernant la vente de gaz, aux ententes de soutien, aux circonstances politiques et réglementaires et aux conditions d'exploitation du gazoduc. Parmi tous ces risques d'entreprise il en est un crucial : l'approvisionnement en gaz. Cependant, certains intervenants ont soutenu que le niveau de risque était surestimé, notamment parce que les ententes de soutien assurent une certaine sécurité².

¹ Dans les motifs de décision RH-3-2011, l'Office a décrit le risque fondamental pour le réseau principal de TransCanada de la façon suivante : « L'Office a déjà défini la matérialisation du risque fondamental pour le réseau principal comme le moment où le débit du réseau diminue au point où les droits résultants excèdent ce que le marché est prêt à payer. Il avait souligné que si cette situation se produisait, il ne serait plus en mesure de protéger le réseau principal et celui-ci ne pourrait peut-être pas recouvrer intégralement ses coûts. »

² Rapport de la Commission d'examen public conjoint GH-6-96, p. 73 sur 140 du fichier PDF.

L'Office estime que les risques d'approvisionnement et de marché demeurent des risques commerciaux auxquels s'expose M&NP. Il relève qu'une portion considérable de la capacité du réseau fait l'objet de contrats pendant la période du règlement et qu'à aucun moment durant celle-ci, les expéditeurs captifs ne devront assumer les coûts d'une sous-utilisation physique du pipeline. L'Office croit en outre que le dossier de l'instance ne donne pas assez de précisions ni de preuves concernant la période suivant le règlement pour qu'il puisse se prononcer sur l'utilisation future du réseau de M&NP ou sur ses droits. Les preuves ne démontrent pas le bien fondé d'empêcher M&NP de recouvrer son capital investi et de générer un bénéfice.

Conclusion

L'Office juge que la méthode de conception des droits du règlement est appropriée et donne lieu à des droits justes et raisonnables pour la période du règlement. Celui-ci semble établir un équilibre équitable entre la société pipelinière et les expéditeurs actuels, tout en tenant compte des intérêts des futurs utilisateurs du réseau.

L'Office prend acte des préoccupations de Heritage concernant le fait que M&NP n'a pas consulté le GTDT au sujet des hypothèses utilisées pour les mesures tarifaires qui s'appliqueront après la période du règlement. L'Office encourage M&NP et les expéditeurs à mener à ce sujet des consultations et des discussions approfondies à un moment approprié, bien avant l'échéance du règlement. Les expéditeurs possèderaient ainsi le degré de certitude et la capacité nécessaires pour planifier adéquatement leurs activités commerciales et leurs besoins de transport. Selon l'Office, M&NP et les expéditeurs qui forment le marché durable ont tous l'obligation de collaborer et de se transmettre l'information fondamentale afin de concevoir des services de transport et des droits réalistes qui conviendront à la conjecture de la période suivant le règlement.

L'Office s'attend à ce que M&NP prenne les mesures requises pour gérer activement les risques à venir, y compris le risque fondamental. Parmi les mesures possibles, l'Office nomme la réduction des coûts, l'augmentation des déterminants de facturation et l'exploration des possibilités d'offrir de nouveaux services.

Financement de la cessation d'exploitation

M&NP a indiqué que le règlement couvrirait une période importante de l'évolution de son réseau et qu'il représentait un pont efficace entre l'avant 2020, dont la dynamique est contrôlée par l'offre, et l'après 2020, où les forces du marché intérieur deviendront progressivement le moteur du réseau. L'Office cite les motifs de décision MH-001-2013 :

Dans l'éventualité où la situation d'une société changerait entre deux examens de l'Office au point où il serait nécessaire de rectifier le montant à prélever chaque année, la société doit modifier le montant de sa contribution annuelle et ne pas attendre le prochain examen de l'Office. S'il existe un risque élevé que les fonds mis de côté ne soient pas suffisants [,] l'Office peut, de son propre chef, exiger une garantie supplémentaire pour

les coûts futurs non couverts au moyen d'un autre mécanisme, comme une lettre de crédit à l'égard de cette partie³.

L'Office cite également :

[...] il est fort probable que M&NP n'arrivera pas à prélever les fonds nécessaires en vue de la cessation d'exploitation de son réseau [...] parce que l'approvisionnement actuel auquel le réseau de la société a accès est limité⁴.

Enfin, l'Office a estimé que pour M&NP, une période de prélèvement de 19,5 ans :

[...] correspond davantage aux prévisions actuelles d'approvisionnement du réseau de M&NP. La société peut présenter à l'Office une demande de modification de sa période de prélèvement s'il survient d'importants changements au chapitre de l'offre [...]⁵

L'Office croit que la situation actuelle pourrait représenter un changement important en matière d'approvisionnement ou, à tout le moins, une modification appréciable des circonstances entre deux examens de la période de prélèvement, par l'Office. En raison du déclin de la production susmentionné et de l'évolution prévue du réseau, l'Office est d'avis qu'il faut revoir la période de prélèvement de 19,5 ans établie initialement dans les motifs de décision MH-001-2013. Le risque que M&NP n'arrive pas à prélever les fonds nécessaires en vue de la cessation d'exploitation de son réseau peut avoir augmenté par rapport à la période où ce risque a été évalué pour la dernière fois par l'Office.

Comme l'a noté l'Office dans les motifs de décision MH-001-2013, il croit toujours que le montant mis de côté en vue de la cessation d'exploitation de pipeline ne peut faire l'objet de négociations dans le cadre d'un règlement négocié. Néanmoins, l'Office est insatisfait de la proposition de M&NP de reporter la résolution de cette question à la période suivant le règlement. Selon lui, cette pratique ne respecte pas la directive qu'il donne dans les Motifs de décision MH-001-2013, soit que la société doit lui présenter une demande de modification de sa période de prélèvement s'il survient d'importants changements au contexte ou à l'approvisionnement. Cette pratique est également incohérente avec l'approche proactive adoptée par M&NP qui consiste à accélérer l'amortissement pendant la période du règlement. Avec cette approche, la société contribue à réduire le risque qui pèsera sur elle et ses expéditeurs après le règlement.

L'Office convient avec Heritage qu'il faut envisager d'augmenter le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation pour la période du règlement. Cette approche pourrait réduire le risque de sous-capitalisation dans l'avenir et mieux refléter le principe d'équité intergénérationnelle. Cependant, comme le financement de la cessation d'exploitation dépasse la portée du règlement

³ Motifs de décision MH-001-2013 relativement aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, section 6.2, p. 137-138 sur 196 du fichier PDF, A60676-2.

⁴ Motifs de décision MH-001-2013 relativement aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, section 4.4.1, p. 103 sur 196 du fichier PDF, A60676-2.

⁵ Motifs de décision MH-001-2013 relativement aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, section 4.4.1, p. 103 sur 196 du fichier PDF, A60676-2.

et que l'Office n'a pas sollicité de preuve exhaustive à ce sujet, il est prématuré de juger du bien-fondé de modifier la période de prélèvement ou d'augmenter le supplément durant la période du règlement. Il est par conséquent trop tôt pour déterminer si la proposition de M&NP de prolonger la période de recouvrement des coûts de cessation d'exploitation, après le règlement, serait appropriée.

Compte tenu de la réduction prévue des déterminants de facturation après le règlement, l'Office estime qu'il est urgent d'établir les montants de contribution adéquats en vue de la cessation d'exploitation. Par conséquent, l'Office ordonne à M&NP de lui présenter, au plus tard le 1^{er} mai 2018, une demande faisant état d'une période de prélèvement révisée et du montant du prélèvement annuel pour la période du règlement et celle qui suit. L'Office encourage M&NP à réclamer le processus d'examen accéléré. Au minimum, la demande devrait traiter de ce qui suit :

- le caractère adéquat de la période de prélèvement actuelle, ou le bien-fondé de la raccourcir ou de la prolonger;
- la pertinence d'établir des montants de contribution différents pour la période du règlement et celle qui suit, en fonction des changements attendus dans l'utilisation du réseau;
- la possibilité d'augmenter le montant mis de côté par M&NP pendant la période du règlement;
- la possibilité d'augmenter le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation pendant la période du règlement;
- les marchés et l'offre durant la période de règlement et celle qui suit, et comprendre des éléments de preuve à l'appui qui sont fondés sur des estimations actuelles pour la période postérieure à 2019;
- le caractère approprié de la politique de placement visant la fiducie pour remboursement des coûts de cessation d'exploitation, telle qu'elle est énoncée dans le document sur les politiques et procédures en matière de placement que M&NP a déposé devant l'Office pour la période du règlement et celle qui suit;
- la façon dont la période de prélèvement et les montants de contribution proposés respectent le principe d'équité intergénérationnelle.

En fin de compte, M&NP demeure responsable des coûts de la cessation d'exploitation de son réseau. Comme il est indiqué dans les Motifs de décision MH-001-2013, si l'Office estime qu'il existe un risque élevé que les fonds mis de côté ne soient pas suffisants, il peut exiger une garantie supplémentaire pour les coûts futurs non couverts au moyen d'un autre mécanisme, comme une lettre de crédit à l'égard de cette partie.

6. Décision

L'Office approuve la demande telle qu'elle a été présentée par M&NP, sous réserve des conditions de l'ordonnance sur les droits ci-jointe.



R. George
Membre présidant l'audience



S.J. Kelly
Membre



A. Scott
Membre